



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01215
Numéro SIREN : 428 143 838
Nom ou dénomination : ALPES INGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005374

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1158201

Dénomination : ALPES INGE
Adresse : Parc D'activité Eurekalp 38660 Saint-vincent-de-mercuz
-FRANCE-
n° de gestion : 1999B01215
n° d'identification : 428 143 838
n° de dépôt : A2014/005374
Date du dépôt : 12/06/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 25/04/2014



1158201

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

"ALPES INGE"

11 JUIN 2014

Société à Responsabilité limitée le N° 5374
Au capital de 7 622.45 €uros
Siège social à SAINT PANCRASSE (38660)
Les Meunières

428.143.838 RCS GRENOBLE

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 AVRIL 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE,
ET LE VINGT CINQ AVRIL A DIX HEURES

Monsieur Franck MACHET agissant en sa qualité de gérant et représentant de la société HOLDING ALPES INGE, associée unique de la société "ALPES INGE ", société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €uros, divisé en 500 parts sociales, décide de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social à ST VINCENT DE MERCUZE (38660)
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé,
- Pouvoirs à conférer à la gérance.

Monsieur Franck MACHET préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés à l'associé unique.

La gérance dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions.

La gérance donne ensuite lecture de son rapport.

Puis l'associée unique adopte les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social à ST VINCENT DE MERCUZE (38660) Parc d'Activité Eurekalp, et ce à compter du 25 avril 2014.

FM

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts sociaux :

"Article 4 - SIEGE SOCIAL

"

"Le siège social, primitivement fixé à SAINT PANCRASSE (38660), Les Meunières , a été transféré à :

"

" ST VINCENT DE MERCUZE (38660) Parc d'Activité Eurekalp

"

"à compter du 25 avril 2014, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 AVRIL 2014."

Le reste de l'article demeure sans changement.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée à l'unanimité**



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par l'associé unique et le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



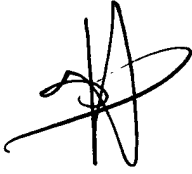
1158202

Dénomination : ALPES INGE
Adresse : Parc D'activité Eurekalp 38660 Saint-vincent-de-mercuzé
-FRANCE-
n° de gestion : 1999B01215
n° d'identification : 428 143 838
n° de dépôt : A2014/005374
Date du dépôt : 12/06/2014
Pièce : statuts mis à jour



1158202

COPIE



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

11 JUIN 2014

Sous le N° 5374

"ALPES INGE"

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 622.45 €uros

Siège social à : ST VINCENT DE MERCUZE (38660)
Parc d'activité Eurekaalp

428.143.838 RCS GRENOBLE

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 25 AVRIL 2014

"ALPES INGE"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 €uros**

**Siège social à : ST VINCENT DE MERCUZE (38660)
Parc d'activité Eurekalp**

428.143.838 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ISMIER (Isère) du 1^{er} novembre 1999, enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 22 novembre 1999, bordereau n° 524/2, il a été formé, entre les propriétaires des parts créées lors de la constitution et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- Ingénierie en maîtrise d'œuvres de génie civil et environnement, de géotechniques, de géologie, et de projets liés à la sécurité ou aux loisirs d'usagers, pour des risques naturels;
- Et plus généralement toutes études liées aux sols et structures terrestres ou maritimes, aux déchets industriels et ménagers, tant en France qu'à l'étranger;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 -. DENOMINATION

La dénomination de la Société est: ALPES INGE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit

être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social, primitivement fixé à SAINT PANCRASSE (38660), Les Meunières, a été transféré à :

ST VINCENT DE MERCUZE (38660) Parc d'Activité Eurekalp

à compter du 25 avril 2014, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 AVRIL 2014.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

I. Lors de la constitution de la société intervenue le 1^{er} novembre 1999, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Didier LEMARECHAL, une somme de 45 000 Francs,
- Madame Dominique LEMARECHAL, une somme de 5 000 Francs.

II. Aux termes de deux actes de donation reçus le premier par Maître Jean-Léo VIGNON, notaire à VIZILLE (38220) le 19 janvier 2009 et le second par Maître Claude ABRIAL, notaire à GRENOBLE (38000) le 11 mars 2009, Monsieur et Madame Didier LEMARECHAL ont fait donation de la totalité de leurs parts à leurs enfants, Elodie et Odin LEMARECHAL, à concurrence de moitié chacun.

III. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PANCRASSE (38660) du 25 juin 2009, il a été réalisé les cessions de parts ci-après :

- Cession par Mademoiselle Léa LEMARECHAL et Monsieur Odin LEMARECHAL de la totalité de leurs parts au profit de la société HOLDING ALPES INGE".

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7 622.45) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15.2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

– A la société HOLDING ALPES INGE, à concurrence de CINQ CENTS parts sociales numérotées de 1 à 500 ci	500
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS parts, ci	500
<hr/>	
=====	

Conformément aux dispositions légales, les associés déclarent que toutes les parts ci-dessus sont bien réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10· CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut) l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié) l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales) sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés) en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques) associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société) sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans tes rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, ta seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 • COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves

sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION· LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision

collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18· TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.